



Bruxelles, le 16.12.2015
COM(2015) 659 final

2015/0300 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du
comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI
(Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information)
de l'accord EEE
(bande ultralarge)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques requises du marché intérieur, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE afin d'y intégrer la décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission d'octobre 2014¹ (modifiant la décision 2007/131/CE de février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté²).

Justification des principales adaptations demandées et solution proposée

Acte concerné

Décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission du 7 octobre 2014 modifiant la décision 2007/131/CE de février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté.

Disposition applicable

Obligation d'autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 6,0-8,5 GHz pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB) à bord des aéronefs (annexe, section 4).

Justification et solution proposée

L'utilisation de la technologie à bande ultralarge à bord d'aéronefs est susceptible de brouiller les liaisons radio des opérateurs nationaux de réseau mobile dans les aéroports et aux abords de ceux-ci. Ces effets ont été décrits dans un rapport de 2012 publié par le comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)³ et font à présent l'objet d'une étude et d'un réexamen approfondis réalisés par le groupe de travail du ECC chargé de l'ingénierie du

¹ JO L 293 du 9.10.2014, p. 48.

² JO L 55 du 23.2.2007, p. 33.

³ Rapport 175 du ECC intitulé «*Co-existence study considering UWB applications inside aircraft and existing radio services in the frequency bands from 3.1 GHz to 4.8 GHz and from 6.0 GHz to 8.5 GHz*», disponible à l'adresse suivante: <http://www.erodocdb.dk/Docs/doc98/official/pdf/ECCREP175.PDF>.

spectre/des dispositifs à courte portée (SE 24). La date butoir pour l'achèvement de ces travaux du SE-24 est fixée actuellement au premier trimestre 2016⁴.

La densité des liaisons radio à proximité des aéroports en Islande et en Norvège et l'intensité de leur utilisation sont plus élevées que dans l'UE. Une dérogation est donc nécessaire en ce qui concerne la bande de fréquences 6,0-8,5 GHz afin d'éviter les brouillages préjudiciables pour les liaisons radio des opérateurs de réseau mobile. L'adaptation suivante est insérée dans la décision du Comité mixte:

«l'Islande et la Norvège sont dispensées de l'obligation d'autoriser l'utilisation de la bande 6,0-8,5 GHz pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge à bord des aéronefs.»

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen⁵ prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère être en mesure de présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dans les meilleurs délais.

⁴ Work Item SE24_55 (fiche de travail SE24-55), disponible à l'adresse suivante: http://eccwp.cept.org/WI_Detail.aspx?wiid=477.

⁵ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE (bande ultralarge)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) dudit accord.
- (3) La décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission² doit être intégrée dans l'accord EEE. La densité des liaisons radio à proximité des aéroports en Islande et en Norvège et l'intensité de leur utilisation sont plus élevées que dans l'UE. Afin d'éviter les brouillages préjudiciables pour les liaisons radio des opérateurs de réseau mobile, il y a lieu de dispenser l'Islande et la Norvège de l'obligation d'autoriser l'utilisation de la bande 6,0-8,5 GHz pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge à bord des aéronefs.
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

² Décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission du 7 octobre 2014 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté (JO L 293 du 9.10.2014, p. 48).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*